

COMMISSION SPECIALE

Dossier 80

RECOURS DU ROYAL LEOPOLD CLUB CONTRE LA DECISION DU CEO DE L'ARBH dd.
12.04.2022 SANCTIONNANT CE CLUB D'UN FORFAIT QUALIFICATION POUR LE MATCH
DIVISION D'HONNEUR H-1 LEO/ANTWERP dd. 10.04.2022

Sont présents et entendus à l'audience du 21.04.22 :

- Madame A. J., Membre du ROYAL LEOPOLD CLUB (LEO)
- Monsieur A. H. , Co-président du ROYAL LEOPOLD CLUB (LEO)
- Monsieur B. L , Président du ROYAL LEOPOLD CLUB (LEO)
- Monsieur D. B., Membre du Parquet fédéral.

Vu la décision du CEO de l'ARBH notifiée le 12.04.2022,

Vu le recours du LEO du 14.04.2022,

Vu le réquisitoire transmis préalablement à l'audience par le Parquet fédéral le 21.04.2022,

Vu l'audience du 21.04.2022,

Vu la note déposée à l'audience par le LEO,

RETROACTES ET FAITS PERTINENTS

Lors du match de division d'honneur masculine du dimanche 10 avril 2022 (15h) qui opposait le Royal Léopold Club à l'Antwerp, Monsieur A.C. a été repris sur la feuille de match en tant que COACHING STAFF. L'intéressé a officié en cette qualité au cours du match en question.

Préalablement à cette rencontre, Monsieur C. s'était vu décerné trois cartes jaunes à l'occasion des matches suivants :

- VICT U19 B-1 / LEOP U19 B-1 09.10.21
- LEUV H-1 / LEOP H-1 01.11.21
- LEOP D-1 / ANTW D-1 10.04.22 (12h00)

Le CEO de l'ARBH a estimé que, compte tenu des dispositions règlementaires applicables, Monsieur C. était automatiquement suspendu pour une journée (ROI, art. 24.2, al 1, dernier tiret) et que cette suspension prenait cours dès la fin du match LEOP/ANTW Dames 1 du 10.04.22 (12h00).

En conséquence, le CEO de l'ARBH a prononcé à l'encontre du LEO la sanction du forfait pour la rencontre LEOP/ANTW Messieurs 1 du 10.04.22 (15h00).

Cette décision a été notifiée au LEO par mail du 12.04.22 à 15h09.

Le LEO a introduit un recours contre cette décision par mail du 14.04.22 à 17h05.

RECEVABILITE DU RECOURS

La Commission constate que le recours est introduit dans les formes et le délai règlementaire.

Partant, le Commission estime le recours du LEO recevable.

EN DROIT - ANALYSE DES MOYENS.

A. Le LEO estime que

1.

la suspension de Mr C. n'a pas été utilement notifiée, ni à l'intéressé, ni au club ; partant, cette suspension n'était pas effective pour le match litigieux,

2.

les textes règlementaires ne sont pas suffisamment clairs ; partant, la sanction prise par le CEO de l'ARBH ne respecte pas le principe de la légalité des délits et des peines *nulla poena sine lege* (Constitution belge art. 12 et 14 et CEDH, art. 7.1),

3.

la sanction du forfait est effectivement prévue dans le cas d'un joueur aligné non qualifié mais pas dans le cas d'un membre du staff (coach) dans les mêmes circonstances.

4.

La sanction serait disproportionnée en ce qu'elle implique que Monsieur C., qui coache trois équipes au sein du LEO, se verrait, ainsi, infligé une suspension (automatique) de trois matches alors même qu'un joueur ne serait, pour le même abus de cartes, suspendu que pour un seul match.

B. Le Parquet fédéral estime que :

1.

à supposer qu'une sanction automatique doive être (...) notifiée (ce que le Parquet Fédéral ne retient pas comme lecture des dispositions en cause), il apparaît qu'une telle notification a été réalisée dans le cas d'espèce, tant auprès du club (par le biais de l'adresse de contact habituelle) qu'auprès de la personne concernée,

2.

les dispositions du ROI ARBH (saison 2021-2022), et plus particulièrement l'Article 24.2, dernier tiret (premier sous-tiret), sont suffisamment claires en ce qu'elles prévoient une suspension automatique (...) d'une journée à l'égard des Joueurs ou tout membre du staff (...) figurant sur l[e] feuille de match sanctionnés sur le terrain par l'arbitre de cartes d'exclusion temporaire (jaune) ou définitive (rouge) dans les cas suivants : - s'il a fait l'objet de trois (3) exclusions temporaires au cours de la même saison [...];

3.

en reprenant sur la feuille de match et en faisant activement coacher son équipe de division d'honneur masculine par un membre de son staff suspendu, le Léopold s'exposait à une sanction.

C. Textes applicables

R.O.I. 24.1. *Les sanctions suivantes peuvent être imposées à l'égard des Clubs :*

a) le forfait partiel, réciproque ou général,

R.O.I., 24.2, Al 1 : *Les sanctions suivantes peuvent être prononcées à l'égard des membres adhérents:*

- (dernier tiret) La suspension automatique d'une journée à l'égard des Joueurs ou tout membre du staff figurant sur le feuille de match sanctionnés sur le terrain par l'arbitre de cartes d'exclusion temporaire (jaune) ou définitive (rouge) dans les cas suivants :

- (premier sous-tiret) s'il a fait l'objet de trois (3) exclusions temporaires au cours de la même saison ;

R.O.I., 24.2, Al 3 : *La journée de suspension effective pour toutes les rencontres pour lesquelles le Joueur/membre du staff aurait pu être qualifié débute dès la fin de la rencontre lors de laquelle le Joueur/membre du staff a reçu sa carte donnant lieu à une suspension et se termine à l'issue du match suivant de l'équipe avec laquelle le Joueur/membre du staff a obtenu la dite carte.*

Règlement sportif, art. 6.6. Forfait « Qualification » : *Une équipe ayant aligné un Joueur non autorisé ou non qualifié perd la rencontre par forfait.*

D. La Commission spéciale relève que :

1.

La suspension automatique de Mr C. en qualité de coach (membre du staff) suite à trois exclusions temporaires (cartes jaunes) est prévue à l'article 24.2 du ROI.

Mr C. était donc suspendu pour toutes les rencontres pour lesquelles il aurait pu être qualifié dès la fin du match Dames 1 de 12h00, et ce, jusqu'à l'issue du match suivant de l'équipe Dames 1 du LEO (ROI, art 24.2, al 3).

Mr C. ne pouvait ni être sur la feuille du match litigieux, ni le coacher.

2.

Aucune disposition règlementaire n'impose de notification en l'espèce. La distinction entre suspension facultative et automatique est suffisamment claire.

Au demeurant, la suspension a été notifiée.

3.

3.1. La décision *a quo*, laquelle ne renvoie qu'à l'article 24 ROI, n'est pas complètement motivée.

Toutefois, l'article 24 ROI fonde la suspension de Mr C. L'article 6.6 du Règlement sportif fonde *prima facie* la sanction de forfait.

L'absence, dans la décision querellée, de renvoi à l'article 6.6 ne réduit pas à néant ladite décision, en ce que les droits de la défense du LEO ont été respectés ; le club ayant largement pu débattre de l'éventuelle non application du forfait automatique (art 6.6) au cas d'espèce.

3.2. L'art 6.6 du Règlement sportif ne mentionne pas explicitement les membres du staff sportif (coach en l'espèce) aux côtés des joueurs. Cela induit-il que la sanction du forfait ne s'applique qu'en cas d'alignement d'un joueur non qualifié ou non en cas d'alignement d'un coach non qualifié ?

La Commission spéciale estime que non, même si Elle n'est pas séduite par la clarté des textes règlementaires (ce que le Parquet fédéral relève également)¹.

En effet, la lecture conjointe des articles 24.1, al.1, a) du ROI et de l'article 6.6 du Règlement sportif permet raisonnablement² de conclure que le mot « joueur » repris à l'article 6.6 renvoie également aux membres du staff repris sur la feuille de match. Il en est d'autant plus ainsi que l'article 6.6 ne fait aucune distinction entre joueur et membre du staff.

¹ : « Le Parquet note que les dispositions de l'Article 6.6 du Règlement sportif ARBH (saison 2021-2022) manquent singulièrement de précision mais considère que *cela ne* doit pas empêcher la Commission Spécial de confirmer et/ou d'appliquer au club concerné une des sanctions reprises à l'Article 24.1 du ROI ARBH (saison 2021-2022), telle que le forfait. »

² Ni les articles 10 et 14 de la Constitution ni l'article 7.1 de la CEDH ne sont dès lors violés.

4.

L'argument tiré de la disproportion de la sanction de suspension automatique pour abus de cartes jaunes ne peut convaincre. Elle dépend, en effet, uniquement de des choix posés par le joueur ou le coach suspendu.

Ainsi, si ce dernier ne joue dans ou ne coache qu'une seule équipe, sa suspension automatique, intervenant à l'issue de la 3^{ième} carte jaune sur la saison qui lui a été infligée lors d'un match de cette équipe prendra fin à l'issue du match suivant de ladite équipe dans laquelle il est aligné ou qu'il coache.

S'il est aligné pour plusieurs équipes ou – ce qui est plus vraisemblable – qu'il coache plusieurs équipes, il est exact que la conséquence de l'article 24, 2, al. 1^{er} du ROI implique une suspension automatique pour l'ensemble des matches entre le match de l'équipe A au cours duquel la 3^{ième} carte jaune lui a été notifié et la fin du match suivant de la même équipe A.

Cette conséquence ne rend toutefois pas la sanction disproportionnée puisqu'elle ne dépend, en réalité, que des seuls choix opérés par ce joueur ou ce coach.

5.

La décision du CEO de l'ARBH dd. 12.04.22 est conforme aux textes règlementaires et ni le forfait, ni la suspension automatique de Mr. C. ne sont disproportionnés.

La Commission spéciale confirme la décision du CEO de l'ARBH et les sanctions y prononcées (forfait et amende).

PAR CES MOTIFS,

La Commission spéciale, après avoir entendu le LEO et le Parquet fédéral, et en avoir délibéré :

Déclare le recours du ROYAL LEOPOLD CLUB recevable mais non fondé,

En conséquence,

Confirme la décision du CEO dd. 12.04.22,

Dépens (200.00 €) à charge du LEO.

Fait à Bruxelles, le 22.04.22.